

# ORGANES DISCIPLINAIRES

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 Mars 2013**

## CANDIDATURE

1<sup>ère</sup> Instance  - Appel

LIGUE

---

NOM-Prénom

Année de Naissance

---

Adresse

---

Mail

N° de téléphone

---

Profession

---

Club

Ligue

---

Licence n°

Licencié(e) FFCO depuis

---

**Domaine de compétences**

---

Date et Signature du candidat

Visa du Président de la ligue  
Nom-Prénom, date et signature

---

Section I

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par tirage au sort sur une liste établie à la réception du nom d'un candidat transmis fourni par chacune des ligues régionales. Ce tirage au sort s'effectue sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales. Les présidents de ces instances sont désignés par le président de la Fédération parmi les membres de ces instances.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé jusqu'à désignation d'un autre président ou du retour du président en titre.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

Tous les membres peuvent être reconduits sans limitation du nombre de mandats.